

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 179 DU 19 JUILLET 2022

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTER DEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté N°P22-03-N-N0356 du 19 juillet 2022 portant réglementation de la limitation de vitesse sur la route nationale N356 entre les PR1+290 et 5+865 'jonction à l'autoroute A 22, PR13+160) et sur l'autoroute A22 entre les PR15+375 et 9+272 sur leurs sections courantes ainsi que sur leurs bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs

+ Annexe



Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté N° P 22-03-N-N0356

portant réglementation de la limitation de vitesse sur la route nationale N356 entre les PR 1+290 et 5+865 (jonction à l'autoroute A22, PR 13+160) et sur l'autoroute A22 entre les PR 15+375 et 9+272, sur leurs sections courantes ainsi que sur leurs bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de la route;

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°: P_13-04 du 6 septembre 2013 portant réglementation notamment de la limitation de vitesse sur les autoroutes A1 et A25, sur la route nationale N356 et portant différentiation de vitesse entre les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou pour les ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, et les autres véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°: P_18-03-N-N0356 du 7 juin 2018 portant réglementation de la circulation sur la route nationale N356 dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 5+865 (jonction A22, PR 13+160), sur la section courante et sur les bretelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°: P_19-01 du 29 janvier 2019 portant réglementation de la limitation de vitesse sur l'autoroute A1 à partir du PR 210+0575, l'autoroute A25 du PR 0+000 au PR 5+480 et la route nationale N356 du PR 0+000 au 1+490, sur la section courante et sur les bretelles, et dans les deux sens de circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°: P_21-04-N-A0022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22, entre les PR 0+000 et 2+811 (PR 0+000 de la route nationale N227) puis entre les PR 11+000 et

24+983 (frontière avec la Belgique) dans le sens Paris vers Gand, et entre les PR 24+988 (frontière avec la Belgique) et 09+000 puis entre les PR 2+661 (PR 0+000 de l'autoroute A27) et 0+000 dans le sens Gand vers Paris ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie – signalisation de prescription);

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (neuvième partie – signalisation dynamique);

Considérant qu'il convient de modifier les limitations de vitesse pour réduire les nuisances atmosphériques, sonores et pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2022 à 0h00.

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur l'A22 et la N356. cf. annexe n°1

Article 2 - La limitation de vitesse sur la section courante de la RN 356 entre les PR 1+425 et 5+865

La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la RN356 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, sans préjudice de l'application des articles R413-1 et suivants du code de la route :

Dans le sens Lille vers Gand :

70 km/h du PR 1+425 au PR 5+865 (jonction à l'A22, PR 13+160)

Dans le sens Gand vers Lille :

> 70 km/h du PR 5+858 (jonction à l'A22, PR 13+134) au PR 1+290

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type :

- B14, indiquant 70,
- M9z, indiquant « Rappel » le cas échéant,
- B33, indiquant notamment la fin de la limitation de vitesse à 70 km/h.

Article 3 - La limitation de vitesse sur la section courante de l'A22 entre les PR 15+375 et 9+272

La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur l'A22 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, sans préjudice de l'application des articles R413-1 et suivants du code de la route :

Dans le sens Lille vers Gand

- 90 km/h jusqu'au PR 11+340
- > 70 km/h du PR 11+340 au PR 15+180
- > 90 km/h du PR 15+180 au PR 15+280
- > 110 km/h à partir du PR 15+280

Dans le sens Gand vers Lille :

- > 90 km/h du PR 15+375 au PR 15+175
- > 70 km/h du PR 15+175 au PR 11+228
- 90 km/h du PR 11+228 au PR 9+272

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type :

- B14, indiquant selon le cas: 90, 70, 110,
- M9z, indiquant « Rappel » le cas échéant,
- B33, indiquant notamment la fin de la limitation de vitesse selon le cas: 90, 70, 110.

Dispositions spécifiques

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes circulant sur la section courante de l'autoroute A22 est limitée conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens Gand vers Lille :

> 80 km/h du PR 11+100au PR 9+272

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 80), associés à des panonceaux de type M4f (désignation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes).

La fin d'application de cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B33 (fin de limitation de vitesse – 80).

Article 4 - Limitation de vitesse sur les bretelles des échangeurs de l'A22

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de l'A22 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, sans préjudice de l'application des articles R413-1 et suivants du code de la route:

Dans le sens Lille vers Gand :

- la bretelle d'insertion n° 4 de L'échangeur 10 (direction Villeneuve d'Ascq, Wattrelos, Roubaix-Quartiers est, Mouvaux) : liaison de la N356 à l'A22 (direction Gand) :
 - > 70 km/h du PR 4+000 au PR 4+734
 - 50 km/h du PR 4+734 au PR 4+836
 - > 30 km/h du PR 4+836 au PR 4+1097 (insertion à l'A22)
- la bretelle de sortie n° 1 de l'échangeur 10 (direction Lille, La Madeleine, Marcq-en-Barœul) : liaison de l'A22 à la N356 (direction Lille) :
 - > 90 km/h du PR 1+000 au PR 1+090
 - > 70 km/h du PR 1+090 au PR 1+151
 - > 50 km/h du PR 1+151 au PR 1+826
 - > 70 km/h du PR 1+826 au PR 1+1254 (insertion à la N356)
- la bretelle de sortie n° 2 de l'échangeur 10 (direction Marcq-en-Barœul, ZI la Pilaterie):
 - 70 km/h du PR 2+000 au PR 2+306
 - > 50 km/h du PR 2+306 au PR 2+342 (croisement avec la M48)
- la bretelle de sortie nº 1 de l'échangeur 11 (direction Dunkerque, Roubaix, Tourcoing Centre, Croix, Wasquehal, Tourcoing – Blanc seau):
 - > 70 km/h du PR 1+000 au PR 1+129
 - 90 km/h du PR 1+129 au PR 1+541 (début de la M656 G)

- la bretelle d'insertion n° 2 de l'échangeur 13 (direction Courtrai, Gand) :
 - 90 km/h du PR 2+000 au PR 2+200
 - > 70 km/h du PR 2+306 au PR 2+459 (insertion à l'A22)

Dans le sens Gand vers Lille :

- la bretelle d'insertion n° 5 de l'échangeur 10 : liaison de la bretelle d'insertion n° 4 de l'échangeur 10 (direction Villeneuve d'Ascq, Wattrelos, Roubaix-Quartiers est, Mouvaux) à l'A22 (direction Villeneuve d'Ascq) :
 - > 70 km/h du PR 5+000 au PR 5+459 (insertion à l'A22)
- la bretelle d'insertion n° 2 de l'échangeur 11 (direction Valenciennes, Villeneuve d'Ascq, Roubaix Est, Mons-en-Barœul) :
 - > 70 km/h du PR 2+000 au PR 2+253 (insertion à l'A22)

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type :

- B14, indiquant selon le cas: 90, 70, 50, 30,
- M9z, indiquant « Rappel » le cas échéant,
- B33, indiquant notamment la fin de la limitation de vitesse selon le cas : 90, 70, 50, 30.

Article 5 - Limitation de vitesse sur les bretelles des échangeurs de RN 356

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de la RN 356 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, sans préjudice de l'application des articles R413-1 et suivants du code de la route :

Dans le sens Lille vers Gand :

- la bretelle d'insertion n° 1 de l'échangeur 3 (direction A22, Tourcoing, Roubaix, Mons-en-Barœul):
 - > 50 km/h du PR 1+000 au PR 1+059
 - 70 km/h du PR 1+059 au PR 1+252 (insertion à la N356)
- la bretelle d'insertion n° 1 de l'échangeur 4 (direction Tourcoing, Gand, Roubaix, Marcq-en-Barœul) :
 - > 70 km/h du PR 1+000 au PR 1+182 (insertion à la N356)
- la bretelle d'insertion n° 2 de l'échangeur 5 (direction A22, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq, Roubaix, Marcq-en-Barœul) :
 - > 70 km/h du PR 2+000 au PR 2+229 (insertion à la N356)
- la bretelle d'insertion n° 3 de l'échangeur 5 (direction A22, Tourcoing, Roubaix, Marcq-en-Barœul) :
 - > 70 km/h du PR 3+000 au PR 3+032 (insertion à la N356)
- la bretelle de sortie n° 1 de l'échangeur 7 (direction Roubaix, Tourcoing Centre, Wasquehal, Croix, Tourcoing Blanc seau) :
 - > 70 km/h du PR 1+000 au PR 1+170
 - 90 km/h du PR 1+170 au PR 1+615 (début de la M656 G)

Dans le sens Gand vers Lille :

- la bretelle d'insertion n° 5 de l'échangeur 5 (direction Paris, Dunkerque, Lille Fives)
 - > 70 km/h du PR 5+000 au PR 5+262 (insertion à la N356)
- la bretelle d'insertion n° 3 de l'échangeur 6 (direction Lille) :
 - > 70 km/h du PR 3+000 au PR 3+410 (insertion à la N356)

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type :

- B14, indiquant selon le cas: 90, 70, 50, 30,
- M9z, indiquant « Rappel » le cas échéant,
- B33, indiquant notamment la fin de la limitation de vitesse selon le cas : 90, 70, 50, 30.

Article 6

La direction interdépartementale des routes Nord est gestionnaire de l'autoroute A22 et de la route nationale N356.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesse sur la route nationale N356 entre les PR 1+290 et 5+865 (jonction à l'autoroute A22, PR 13+160) et sur l'autoroute A22 entre les PR 15+375 et 9+272, sur les sections courantes ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

Article 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 10

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord, monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera remise à :

Madame la Maire de Lille,

Monsieur le Maire de Marcq-en-Barœul,

Monsieur le Maire de Mons-en-Barœul

Monsieur le Maire de Villeneuve-d'Ascq,

Madame la Maire de Wasquehal,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,

Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité.

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord,

Monsieur le chef du SAMU du Nord.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/07/2022

Georges-François LECLERC

